

NOTES EXPLICATIVES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-108-2021

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE PERMETTRE DES
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS**

Ce règlement a pour objet de permettre certaines constructions et équipements accessoires aux bâtiments principaux industriels.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-108-2021**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE PERMETTRE DES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le tableau 1 de l'article 641 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par l'ajout, après le point 13.3, du point 13.4, comme suit :

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
13.4 SILOS, PONTS ROULANTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES ⁽¹⁾	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m

(1) Limité aux groupes d'usage Industrie légère (I-2) et Industrie lourde (I-3)

Article 2. Le tableau 1 de l'article 641 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par le remplacement du point 14, comme suit :

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
14. THERMOPOMPES, APPAREILS DE CLIMATISATION, DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 2			

Article 3. Le titre de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 7 est remplacé par le suivant :

« SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, APPAREILS DE CLIMATISATION, DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES »

Article 4. L'article 664 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 664 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation, dépoussiéreurs et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel. »

Article 5. L'article 665 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 665** **IMPLANTATION**

Lorsqu'implanté sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Lorsqu'installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. »

Article 6. L'article 666 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 666** **ENVIRONNEMENT**

Lorsqu'implanté sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet du présent chapitre, de manière à ce que ces équipements ne soient visibles d'aucune voie de circulation.

Une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances sur le territoire de la Ville de Beloeil. »

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 juin 2021.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière